



Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 20/866/A
Date du prononcé 12 octobre 2023
Numéro du rôle 2021/AL/592
En cause de : OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI C/ B

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire

* Sécurité sociale – chômage – défaut d'information non imputable à l'ONEm
--

EN CAUSE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEm, inscrit à la BCE sous le n° 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7, partie appelante, comparaisant par Maître Laurence WIGNY, avocat à 4000 LIEGE, Rue de Joie 17

CONTRE :

Monsieur B, RRN, ci-après M. B, partie intimée, comparaisant personnellement

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 26 juin 2023, notamment :

- l'arrêt interlocutoire du 27 mars 2023 ordonnant une réouverture des débats pour l'audience publique du 26 juin 2023 ;
- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 26 avril 2023 ;
- le courriel déposé par Monsieur l'avocat général à l'audience du 26 juin 2023 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 26 juin 2023.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Monsieur S, auquel personne n'a répliqué.

•
• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

La Cour renvoie à son arrêt du 27 mars 2023 par lequel elle a résumé les faits et la procédure à l'origine du litige, la demande des parties, déclaré l'appel recevable et estimé que, dans le cas de M. B., le principe du *standstill* n'avait pas été violé par la limitation dans le temps des allocations d'insertion.

L'arrêt a toutefois rouvert les débats sur l'autre question soulevée par M. B. : la réparation du dommage moral qu'il soutient avoir subi (ne pas avoir pu prendre ses dispositions face à la fin de ses allocations, dommage qu'il estime égal aux allocations non perçues avant l'intervention du CPAS), dommage qu'il estime être en lien causal avec une faute alléguée de l'ONEm ou d'une autre institution de sécurité sociale (ne pas l'avoir averti de la fin imminente du bénéfice de ses allocations).

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

L'ONEm fait valoir qu'il ne lui incombait pas de prévenir M. B. de la fin imminente de ses allocations d'insertion car il se n'agissait pas d'une décision de refus ou de retrait. L'Office considère que la mission d'information incombe aux organismes de paiement et qu'aucune faute ne peut lui être imputée.

Subsidiairement, il considère que M. B. ne démontre pas son dommage, n'apportant pas la preuve qu'il a dû recourir au CPAS ni combien de temps, pas plus qu'il n'apporte la preuve du lien causal.

L'ONEm demande de débouter M. B. de toute demande et de statuer ce que de droit quant aux dépens.

M. B. avait déjà fait valoir ses arguments et n'a plus conclu.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur le substitut général délégué a exprimé toute sa sympathie pour la situation de M. B., mais a constaté que s'il y avait des reproches à nourrir, c'était à l'encontre de la caisse de paiement de M. B. (la CAPAC) et non de l'ONEm.

Il estime qu'en vertu des articles 24 et suivant de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le devoir d'information de l'ONEm n'est que résiduaire.

La CAPAC n'étant pas partie au procès et ne pouvant dès lors être condamnée, il considère que M. B. doit être débouté.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV.1. Fondement

Le reproche actuellement adressé par M. B. à l'ONEm n'est pas d'avoir mis un terme au bénéfice de ses allocations mais de ne pas l'avoir averti que cela allait intervenir prochainement, de façon à lui permettre d'anticiper la suppression prochaine de sa principale source de revenus.

Certes, la décision intellectuelle de fin d'indemnisation a été adoptée par l'ONEm (même si elle n'a pas été matérialisée par un écrit), mais l'information sur cette fin de droit incombait à l'organisme de paiement de M. B. (la CAPAC).

En effet, l'article 24 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose ce qui suit :

Art. 24. § 1er. En exécution de l'article 7, § 1er, alinéa 3, i et m et du § 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et des articles 3, 4 et 14, alinéa 1er, 6°, de la Charte, les organismes de paiement ont les missions suivantes :

(...)

3° conseiller gratuitement le travailleur et lui fournir toutes informations utiles concernant ses droits et ses devoirs à l'égard de l'assurance-chômage. S'il s'agit d'une demande écrite, cette information est fournie dans un délai de 45 jours, en mentionnant le numéro d'identification du travailleur pour la sécurité sociale, si l'organisme de paiement dispose de celui-ci;

4° intervenir comme service d'information auprès duquel le chômeur peut obtenir des informations complémentaires sur ses droits et ses devoirs et sur les décisions qui le concernent.

(...)

Les informations utiles mentionnées à l'alinéa 1er, 3°, concernent notamment:

1° les conditions de stage et d'octroi;

2° le régime d'indemnisation, le mode de calcul et le montant de l'allocation;

(...)

La Cour comprend que M. B. se soit senti pris de cours et désemparé de ne pas avoir été averti de la fin prochaine de ses allocations et que cela ait pu l'amener à attendre avant que son épouse ne s'adresse au CPAS, avec pour conséquences une période sans ressources. Toutefois, l'ONEm n'a pas commis de faute car, dans le présent cas d'espèce, ce n'est pas à lui qu'il incombait de donner cette information à M. B. C'était à l'organisme de paiement de M. B. de l'informer (il ressort de la réponse de la CAPAC à l'interpellation du ministère public que la situation de M. B. était particulière, ce qui explique qu'il soit passé entre les mailles du filet et n'ait pas reçu d'information alors que cela était prévu par les lignes de conduite internes de la caisse).

Pour ces motifs, il n'y a pas lieu d'octroyer des dommages et intérêts à M. B. à charge de l'ONEm.

M. B. a fait état lors de l'audience d'une situation de vie extrêmement difficile sur le plan familial et financier. La façon dont il s'accroche pour faire face à toutes les difficultés qui sont les siennes est admirable et doit être soulignée.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige. Le jugement entrepris doit être réformé et M. B. ne peut prétendre à aucune forme d'indemnisation à charge de l'ONEm.

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner l'ONEm aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

En vertu de l'article 1022 du Code judiciaire, l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

M. B. n'était pas défendu par un avocat et ne peut prétendre à cette indemnité.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle¹.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 22 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

¹ Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- L'appel ayant été déclaré recevable, le dit fondé
- Réforme le jugement entrepris et constate que M. B. ne peut pas prétendre à des dommages et intérêts à charge de l'ONEm
- Condamne l'ONEm aux dépens, soit la contribution de 22 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, première présidente,
Coralie VERELLEN, conseiller social au titre d'employeur,
Constant LEHANSE, conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Lionel DESCAMPS, greffier,
lesquels signent ci-dessous, à l'exception de Madame Coralie VERELLEN, Conseiller social au titre d'employeur, dont l'impossibilité de signer est constatée en application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire :

le Greffier,

le Conseiller social,

la Première Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le douze octobre deux mille vingt-trois,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Première Présidente,
assistée de Monsieur Lionel DESCAMPS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Première Présidente,

